

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 28, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 28 OCTOBRE 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-286 to 289 and SI/2009-106 to 108

DORS/2009-286 à 289 et TR/2009-106 à 108

Pages 2076 to 2098

Pages 2076 à 2098

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-286 October 8, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2009-1716 October 8, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on September 3, 2009 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “reduced consumer price index factor” in section 2 of *Letter Mail Regulations*¹ is repealed.
2. Subsections 3(4) to (7) of the Regulations are repealed.
3. The portion of paragraph 1(1)(a) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	(i) as of January 11, 2010, \$0.57
	(ii) as of January 17, 2011, \$0.59
	(iii) as of January 16, 2012, \$0.61
	(iv) as of January 14, 2013, \$0.63
	(v) as of January 13, 2014, \$0.65

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 11, 2010.

Enregistrement
DORS/2009-286 Le 8 octobre 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2009-1716 Le 8 octobre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 3 septembre 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. La définition de « facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation », à l'article 2 du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹, est abrogée.
2. Les paragraphes 3(4) à (7) du même règlement sont abrogés.
3. Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)a)	(i) à compter du 11 janvier 2010, 0,57 \$
	(ii) à compter du 17 janvier 2011, 0,59 \$
	(iii) à compter du 16 janvier 2012, 0,61 \$
	(iv) à compter du 14 janvier 2013, 0,63 \$
	(v) à compter du 13 janvier 2014, 0,65 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians. Canada Post is facing a host of pressures that are impeding its ability to remain self-sustaining.

Description: These amendments to the *Letter Mail Regulations* will establish the domestic basic letter rate for the next five years.

Cost-benefit statement:

Costs: These amendments set the domestic basic letter rates for a five-year period, beginning in 2010. The domestic basic letter rate will increase to 57 cents in January 2010 and rise by two cents per year in the following four years.

Benefits: An increase in the regulated basic letter rate will help to ensure that Canada Post's increasing costs, associated with delivering to every address in Canada, continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next five years, with only modest increases.

Business and consumer impacts: The amendments are expected to have little effect on the competitiveness of Canadian businesses. Even with the modest increases Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. Consumers and smaller businesses are afforded protection from stamp increases given the availability of the PermanentTM stamp. Larger businesses can benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate. Canada Post has also developed a measure to shield small businesses from the full impact of the increase by means of a rebate up to a specific threshold.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments are not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. Canada Post delivers mail to all Canadians across the country, five days a week, to specific service standards. To assist it in this endeavour, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters. However, the economic value of the exclusive privilege has declined significantly in recent years.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir les services postaux à tous les Canadiens. Les pressions qui empêchent Postes Canada de demeurer autonome se sont multipliées.

Description : Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* établissent le tarif de base des lettres du régime intérieur pour les cinq prochaines années.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : On propose les tarifs de base des lettres du régime intérieur pour une période de cinq ans, débutant en 2010. Le tarif de base des lettres du régime intérieur passera à 57 cents en janvier 2010 et connaîtra une augmentation de deux cents par année au cours des quatre années suivantes.

Avantages : Grâce à la majoration du tarif de base des lettres réglementé, l'augmentation des coûts de Postes Canada associés à la livraison à chaque adresse au Canada continuera d'être soutenue par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention. Les consommateurs et les entreprises seront assurés de connaître les tarifs pour les cinq prochaines années, avec des majorations modestes seulement.

Incidences sur les consommateurs et les entreprises : La modification ne devrait avoir que peu d'effet sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Même avec ces majorations modestes, les Canadiens continueront de profiter de l'un des tarifs postaux les plus bas au monde. Les consommateurs et les PME sont à l'abri des majorations tarifaires parce qu'ils pourront se procurer le timbre Permanent^{MC}. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base. Postes Canada travaille à mettre au point une mesure visant à protéger les petites entreprises de toutes les conséquences de la majoration en leur offrant un rabais pouvant atteindre un seuil donné.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. Postes Canada livre le courrier à tous les Canadiens d'un bout à l'autre du Canada, cinq jours sur cinq, en respectant des normes de service définies. Pour mieux accomplir cette tâche, la Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres. Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué depuis quelques années.

Traditional mail volumes per capita are declining across the world, and Canada is no exception. A prime reason is the increase in electronic forms of communication such as email and text messaging. Bills can now be sent and paid on line, and large companies look to save on their mailing costs by combining billings into a single envelope. Overall, Canada Post saw volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decrease by 2% in 2008 compared with the previous year. The economic downturn that became evident in late 2008 will likely exacerbate this decline in 2009 and beyond.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service — an estimated one million new addresses over the five years covered by these amendments. Delivering to these additional addresses adds over \$25 million each year to the Corporation's cost of operations, which compounds annually. Other costs also continue to rise, largely due to wage increases and higher transportation costs. Canada Post's overall cost of operations is expected to rise by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010.

To counteract its revenue losses and generate savings, Canada Post has developed a program of cost reductions and reduced expenditures. In 2008, the company reduced planned expenditures by \$150 million, over and above the \$90 million of savings that were already budgeted. Labour costs in processing and delivery operations were reduced by some two million hours, and there have been cuts to discretionary spending such as travel, marketing, advertising and training. The company also announced a 5% reduction in its management workforce in the first quarter of 2009.

Although Canada Post remains committed to reducing its costs, these cost containment measures are not sustainable over the long term. Given that over two thirds of Canada Post's costs are relatively fixed and required to meet the universal service obligation, cost cuts are less achievable each year without an impact on service. The Corporation cannot fully adjust its costs to align with declines in revenue.

A truly Modern Post is heavily dependent on logistics, efficient operations and modern infrastructure. Like many Posts across the world, Canada Post has embarked on a program of infrastructure renewal to bring its network up to modern standards, replace antiquated equipment, upgrade software and modernize its facilities and processes for more efficient, safer and greener operations. A new mail-processing plant is being built in Winnipeg, due to open in 2010, and upgrades to many other plants and depots are in the planning stages. Making these important changes now, just as up to a third of the Corporation's current employees are looking to retire, will help Canada Post control its costs over the longer term.

Les volumes de poste traditionnelle par habitant diminuent partout dans le monde, et le Canada ne fait pas exception, en raison principalement de la multiplication des modes de communication électronique, comme le courriel et la transmission de texte. On peut désormais envoyer des factures et les régler en ligne, et les grandes sociétés étudient des façons d'économiser sur leurs envois en expédiant des factures distinctes dans une seule enveloppe. Dans l'ensemble, les volumes du courrier transactionnel, c'est-à-dire les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 2 % en 2008 par rapport à l'année précédente. La récession économique qui s'est aggravée à la fin de 2008 va probablement accélérer la baisse en 2009 et au-delà.

Même si les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir (soit environ un million de nouvelles adresses sur les cinq ans couverts par cette modification). La livraison à ces nouvelles adresses représente plus de 25 millions de dollars annuellement en charges d'exploitation pour la Société, qui s'additionnent chaque année. D'autres coûts continuent également à augmenter, en grande partie en raison des augmentations de salaire et de la hausse des coûts du transport. Les charges d'exploitation globales de Postes Canada devraient augmenter de 3,5 % pour la main-d'œuvre et de 4,1 % pour les autres composantes en 2010.

Afin de compenser ses pertes de revenus et de générer des économies, Postes Canada a mis au point un programme en vue de réduire les coûts et les dépenses. En 2008, elle a réduit de 150 millions de dollars les dépenses prévues, sans compter les économies de 90 millions de dollars qui avaient déjà été budgétisées. Elle a également réalisé des réductions de coûts liés à la main-d'œuvre en diminuant de quelque deux millions le nombre d'heures travaillées au sein de ses opérations de traitement et de livraison, en plus d'effectuer des compressions des dépenses discrétionnaires, notamment les frais de déplacement, de marketing, de publicité et de formation. Elle a aussi annoncé une réduction de 5 % de son effectif de cadres au cours du premier trimestre de 2009.

Bien que Postes Canada demeure engagée à réduire ses coûts, ces mesures de compression des coûts ne sont pas viables à long terme. Étant donné que plus des deux tiers des coûts de Postes Canada sont relativement fixes et qu'il faut satisfaire à l'obligation d'assurer un service universel, les diminutions de coûts sont moins réalisables chaque année sans se traduire par des conséquences sur le service. La Société ne peut pas ajuster pleinement ses coûts pour qu'ils soient alignés sur les diminutions de revenus.

Une poste vraiment moderne dépend beaucoup de la logistique, de l'efficacité des opérations et d'une infrastructure moderne. Comme beaucoup d'administrations postales dans le monde, Postes Canada a entrepris un programme de renouvellement de son infrastructure pour que son réseau soit conforme à des normes standard et afin de remplacer l'équipement désuet, de mettre à niveau les logiciels et de moderniser ses installations et ses procédures pour améliorer l'efficacité de ses opérations, les rendre plus sécuritaires et en augmenter l'écologisation. À Winnipeg, on construit un établissement de traitement du courrier qui devrait ouvrir ses portes en 2010, et les travaux de rénovation de bien d'autres établissements et postes de facteurs en sont à l'étape de la planification. En apportant maintenant ces changements importants, au moment où plus du tiers des employés actuellement au service de la Société envisagent de prendre leur retraite, Postes Canada pourra plus facilement contrôler ses coûts à long terme.

Under the current *Letter Mail Regulations*, increases in the domestic basic letter rate — the price for sending a letter weighing up to 30 g anywhere in Canada — are determined in accordance with a price-cap formula, introduced in 2000, set to two-thirds of consumer inflation as reflected by the Consumer Price Index (CPI). The price-cap has ensured modest and predictable basic letter rate increases for Canadians and provided Canada Post with predictability in planning revenue. However, the productivity gains it requires to enable the Corporation to keep pace with inflation are less achievable with each passing year, particularly given the continual expansion of the postal network to match demographic growth. The price cap also does not adequately reflect Canada Post's costs in operating the postal service, in particular its rising costs for labour, fuel, transportation and network expansion.

In recognition of the growing need to address these challenges, the increase to the basic letter rate that took effect in January 2009, to 54 cents, was one cent above the rate that would have been afforded by the price-cap formula alone. However, a longer-term solution is needed, to provide consumers with the assurance of transparent and predictable rates and at the same time provide Canada Post with the necessary revenue to help sustain postal service over the longer term.

The need to find a longer term solution for addressing Canada Post's financial pressures, to ensure it can continue to meet its service obligations to Canadians, was described in detail in the report of the Advisory Panel to the Minister on the Strategic Review of the Canada Post Corporation, made available to the public in April 2009. The Panel recognized the inadequacy of the current price cap formula and that a one-time significant increase for letter mail might be needed to ensure that Canada Post remains financially self-sustaining and able to meet its universal service obligation over the long term. The report is available on line at www.cpcstrategicreview-examenstrategiquescp.gc.ca/index-eng.html.

Objectives

These amendments to the *Letter Mail Regulations*, effective January 11, 2010, establish the domestic basic letter rate — the rate for sending a letter weighing 30 g or less anywhere in Canada — for the next five years. This five-year pricing plan replaces the price-cap formula that has held increases at one third below the rate of consumer inflation for close to a decade.

An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting its service obligations continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. The amendments will help Canada Post meet its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians. At the same time, stamp increases will remain modest and predictable. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

En vertu du *Règlement sur les envois poste-lettres* en vigueur, les majorations du tarif de base des lettres du régime intérieur (ce qu'il en coûte pour envoyer une lettre qui pèse jusqu'à 30 g partout au Canada) sont calculées au moyen d'une formule de plafonnement du tarif, établie en l'an 2000, soit les deux tiers du taux d'inflation à la consommation correspondant à l'indice des prix à la consommation (IPC). Grâce au plafonnement du tarif, les majorations du tarif de base des lettres imposées aux Canadiens sont modestes et prévisibles, et Postes Canada peut mieux planifier ses revenus. Cependant, les gains en matière de productivité dont la Société a besoin pour suivre le rythme de l'inflation sont plus difficiles à réaliser d'une année à l'autre, notamment en raison du développement continu du réseau postal en vue de faire face à la croissance démographique. Le plafonnement du tarif ne couvre pas vraiment les dépenses que Postes Canada doit engager pour exploiter le service postal, notamment la hausse des coûts de la main-d'œuvre, du carburant, du transport et du développement du réseau.

Compte tenu de la nécessité sans cesse croissante de relever ces défis, l'augmentation du tarif-lettres de base entrée en vigueur en janvier 2009, qui l'a fait passer à 54 cents, dépassait d'un cent la majoration calculée à l'aide de la formule de plafonnement du tarif seulement. Cependant, il faut une solution à plus long terme pour garantir aux consommateurs des tarifs transparents et prévisibles et, en même temps, permettre à Postes Canada de générer les revenus dont elle a besoin pour l'aider à maintenir le service postal à long terme.

La nécessité de trouver une solution à plus long terme afin de faire face aux pressions financières subies par Postes Canada et de s'assurer que cette dernière puisse continuer à satisfaire à ses obligations en matière de service à l'égard des Canadiens a été décrite en détail dans le rapport que le Comité consultatif chargé de l'examen stratégique de la Société canadienne des postes a remis au Ministre et qui a été rendu public en avril 2009. Le Comité a reconnu que la formule de plafonnement du tarif basée sur l'IPC actuel n'était pas adéquate et qu'il se pourrait qu'on doive procéder à une majoration importante ponctuelle pour les envois poste-lettres afin que Postes Canada demeure autonome financièrement et qu'elle soit capable de satisfaire à l'obligation d'assurer un service universel à long terme auquel elle est assujettie. On peut consulter le rapport sur Internet à l'adresse suivante : www.cpcstrategicreview-examenstrategiquescp.gc.ca/index-fra.html.

Objectifs

Les présentes modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres*, qui entreront en vigueur le 11 janvier 2010, fixeront le tarif de base des lettres du régime intérieur (ce qu'il en coûte pour envoyer une lettre pesant 30 g ou moins partout au pays) au cours des cinq prochaines années. Ce plan de tarification quinquennal remplacera la formule de plafonnement du tarif qui maintient les majorations à un tiers de moins que le taux d'inflation à la consommation depuis près d'une décennie.

Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face aux obligations en matière de service auxquelles elle est assujettie continueront d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention. Ces modifications aideront Postes Canada à satisfaire à l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens. Entre-temps, les

Description

This amendment prescribes the basic letter rate for the next five years. This will ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and will provide Canada Post with the financial means it needs to meet its various obligations.

The rates for a standard domestic letter weighing 30 g or less are as follows:

- as of January 11, 2010, \$0.57;
- as of January 17, 2011, \$0.59;
- as of January 16, 2012, \$0.61;
- as of January 14, 2013, \$0.63; and
- as of January 13, 2014, \$0.65.

Based on Canada Post estimates, the average Canadian household buys 45 stamps a year. On a per-address basis, therefore, these rate increases represent an average increase in postage costs of just over \$3.00 a year over the five-year period. If the Permanent™ stamp is purchased in advance of rate changes, the per-household impact will be even less.

These amendments repeal the price-cap formula, in place since 2000, which has held stamp increases at one third below the level of consumer inflation. Given the repeal of the formula, the associated requirement to provide six months notice of increases to the basic letter rate as determined using the formula, through a notice in the *Canada Gazette*, is no longer needed in the Regulations and is also being removed. The practice of providing six months notice of price increases to occur the following January will continue, however, given the importance of such notification to Canada Post's customers.

Regulatory and non-regulatory options considered

In keeping with its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis, Canada Post is working to ensure that its costs are financed by users of the postal service, not taxpayers in general. Letter mail is a regulated product, given that Canada Post has an exclusive privilege for letter mail under the *Canada Post Corporation Act*. There is thus no alternative to a regulatory amendment to change letter mail rates.

Consideration was given to raising the domestic basic letter rate through a reconfiguration of the existing price cap formula based on full CPI or a commercial price index that would more fully reflect Canada Post's operating costs rather than consumer costs as reflected through the Consumer Price Index. However, given concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to the inclusion of a formula in the Regulations, preference was given to a simpler regulatory solution that would provide full transparency and predictability of rates for Canada Post's customers for five years.

majorations tarifaires demeureront modestes et prévisibles. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

Description

La présente modification prescrit le tarif-lettres de base au cours des cinq prochaines années. Ces majorations tarifaires feront en sorte que les frais postaux demeureront transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureront à Postes Canada les ressources financières dont elle a besoin pour respecter ses diverses obligations.

Voici les tarifs pour une lettre standard du régime intérieur pesant 30 g ou moins :

- à partir du 11 janvier 2010, 0,57 \$;
- à partir du 17 janvier 2011, 0,59 \$;
- à partir du 16 janvier 2012, 0,61 \$;
- à partir du 14 janvier 2013, 0,63 \$;
- à partir du 13 janvier 2014, 0,65 \$.

Selon les estimations de Postes Canada, le ménage canadien moyen achète 45 timbres par année. Par adresse, les majorations tarifaires représentent donc une augmentation moyenne des frais d'affranchissement d'un peu plus de 3 \$ annuellement sur cinq ans. Si les gens achètent le timbre Permanent^{MC} avant les changements tarifaires, l'incidence par ménage sera encore réduite.

Les modifications abrogeront la formule de plafonnement du tarif en place depuis 2000, selon laquelle les majorations tarifaires sont d'un tiers inférieures au taux d'inflation à la consommation. En raison de l'abrogation de la formule, l'obligation d'envoyer un préavis de six mois annonçant la majoration du tarif-lettres de base calculée à l'aide de la formule, dans la *Gazette du Canada*, devient inutile dans le Règlement et elle sera également supprimée. Cependant, l'habitude d'envoyer un préavis de six mois annonçant des majorations tarifaires en janvier suivant sera maintenue parce qu'il est important d'aviser les clients de Postes Canada.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Compte tenu de l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie, soit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome, Postes Canada travaille à faire en sorte que ses coûts soient supportés par les utilisateurs du service postal et non par l'ensemble des contribuables. Le service poste-lettres est un produit réglementé parce que Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif pour ce service en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Il n'y a donc pas d'autres possibilités qu'une modification réglementaire pour changer les tarifs de ce service.

On a envisagé d'augmenter le tarif de base des lettres du régime intérieur en revoyant l'actuelle formule de plafonnement du tarif, qui aurait été basée sur l'IPC total ou selon un indice des prix commerciaux qui refléterait plus fidèlement les coûts d'exploitation de Postes Canada plutôt que les coûts au consommateur pris en considération dans l'indice des prix à la consommation. Cependant, en raison des inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'intégration d'une formule dans le Règlement, on a préféré une solution réglementaire plus simple, qui assurerait pleinement la transparence et la prévisibilité des tarifs pour les clients de Postes Canada pendant cinq ans.

The requirement, associated with the price cap, to provide six months notice of price increases taking place the following January is being removed from the Regulations, but such notification would continue to be given as a matter of Canada Post policy.

Benefits and costs

The rate increases are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and not dependent on government appropriations for its operating revenue. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not taxpayers.

These amendments will come into force on January 11, 2010. Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next five years, with only modest increases and comparable service levels. Canadian consumers and small businesses will continue to be afforded protection from increases to the basic letter rate through purchase of the PermanentTM stamp, which will always be valued at the current domestic basic letter rate. At the same time, Canada Post will be provided with important financial relief beginning in 2010.

These amendments are expected to have little impact on the competitiveness of Canadian businesses. Canada Post is committed to protecting small businesses from the full impact of the rate increase, and is developing a measure to shield those customers up to a specific threshold. This measure will be available to all contracted and meter customers, while those customers who transact with the Corporation through retail outlets will continue to have access to the PermanentTM stamp ahead of the January rate increase. Larger businesses can continue to benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate.

Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service. Canada Post has a statutory obligation to ensure that postal rates are fair and reasonable. The Corporation remains committed to ensuring its value to Canadians.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009. Three representations were received, one of which was supportive of the five-year pricing plan and two of which were in opposition.

L'obligation associée au plafonnement des tarifs, celle d'envoyer un préavis de six mois annonçant les majorations tarifaires prévues pour le mois de janvier suivant, disparaîtra du Règlement, mais on continuera d'envoyer un préavis du genre dans le cadre de la politique de Postes Canada.

Avantages et coûts

Les majorations tarifaires visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer à offrir un service postal efficace tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire être rentable et ne pas dépendre des crédits affectés par le gouvernement pour ses revenus d'exploitation. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada est encore payé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les modifications apportées entreront en vigueur le 11 janvier 2010. Les consommateurs et les entreprises seront assurés de connaître les tarifs pendant les cinq prochaines années, ponctués d'augmentations modestes seulement. Les consommateurs et les petites entreprises au Canada continueront d'être à l'abri des majorations du tarif-lettres de base en achetant le timbre Permanent^{MC}, dont la valeur faciale correspondra toujours au tarif-lettres de base en vigueur au moment où ils l'utiliseront. Entre-temps, Postes Canada aura droit à un important allègement financier débutant en 2010.

On s'attend à ce que les modifications aient une incidence mineure sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Postes Canada est déterminée à protéger les petites entreprises de toutes les conséquences de l'augmentation tarifaire et elle travaille à concevoir une mesure pour les mettre à l'abri jusqu'à un seuil donné. Cette mesure serait offerte à tous les clients titulaires d'une convention et les clients utilisateurs de machines à affranchir; par ailleurs, les clients qui feront affaire avec la Société dans les comptoirs postaux auront toujours la possibilité d'acheter le timbre Permanent^{MC} en prévision de l'augmentation tarifaire de janvier. Les grandes entreprises pourront également profiter encore des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base.

Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service poste-lettres. Postes Canada est tenue par la Loi de veiller à ce que les tarifs postaux soient justes et raisonnables. La Société demeure déterminée à apporter de la valeur aux Canadiens.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin 2009. Trois observations ont été reçues, l'une appuyant le plan tarifaire quinquennal et les deux autres s'y opposant.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. In order to ensure that customer associations have a full understanding of the changes, the reasons for them and the impact to their membership, consultative sessions and follow-up meetings were held in summer 2009. Written information was also sent to over 36 000 contract customers. Postage meter manufacturers were engaged to assist with the communication process to the over 100 000 meter users across the country.

The consultative sessions yielded positive results and customers understand the rationale for the change and are generally supportive of the pricing proposal. Transparency and the predictability of future rates have been a common theme with many users, as this enables better business planning and decision-making for their postal requirements.

Implementation, enforcement and service standards

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The amendments come into force on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Postes Canada se fait un devoir de veiller à ce que le processus de consultation relatif aux augmentations des tarifs réglementés soit ouvert et transparent. Afin de nous assurer que les associations de clients comprennent bien le pourquoi des changements et l'impact que ces derniers auront sur leurs membres, des séances de consultation et des réunions de suivi ont eu lieu pendant l'été de 2009. De l'information écrite a également été envoyée à plus de 36 000 clients titulaires d'une convention. Les fabricants de machines à affranchir ont accepté de contribuer au processus de communication auprès de 100 000 utilisateurs de machines à affranchir à l'échelle du pays.

Les séances de consultation ont été fructueuses; les clients comprenant bien les motifs des changements, ils sont généralement d'accord avec la tarification proposée. Transparence et prévisibilité quant aux tarifs futurs sont des thèmes communs à de nombreux utilisateurs, puisqu'ils favorisent la planification des activités et la prise de décisions liées à leurs besoins en matière de service postal.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements.

Les modifications entreront en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2009-287 October 8, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2009-1717 October 8, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on September 3, 2009 by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING THE
LETTER MAIL REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 10 of the *Letter Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

10. An item of standard mail, when supported by two level supports located 10 mm from the left and right edges of the item, shall not sag more than 22 mm from its horizontal plane.

2. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Paragraph 12(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) where it is located on the back of the envelope, shall be located not less than 15 mm from the top and bottom edges and 15 mm from the left and right edges.

3. Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) On an item of standard mail, graphics or other printing shall not be

- (a) below and to the right of an address or address window;
- (b) less than 19 mm from the bottom of the front of the item; and
- (c) in the area prescribed by section 13 for the postage.

4. Section 34 of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2009-287 Le 8 octobre 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2009-1717 Le 8 octobre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 3 septembre 2009.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**

MODIFICATIONS

1. L'article 10 du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

10. L'envoi standard, lorsqu'il repose sur deux supports de niveau situés à 10 mm de ses bords droit et gauche, ne doit pas s'affaisser de plus de 22 mm par rapport au plan horizontal.

2. (1) L'alinéa 12(1)c) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 12(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si elle se trouve au verso de l'enveloppe, elle est à au moins 15 mm du bord inférieur et du bord supérieur et 15 mm des bords latéraux.

3. Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur l'envoi standard, les motifs graphiques et les mentions imprimés au recto ne doivent pas :

- a) se trouver sous l'adresse et à la droite de l'adresse ou de la fenêtre destinée à celle-ci;
- b) être à moins de 19 mm du bord inférieur;
- c) empiéter sur l'espace réservé à l'affranchissement visé à l'article 13.

4. L'article 34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

34. The minimum weight for an item of standard mail in the form of a self-mailer is 3 g.

5. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$1.00

6. Item 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Description	Rate
2.	<i>Letter mail other than letter mail referred to in item 1 and item 3</i>	
	(1) 100 g or less	\$1.22
	(2) more than 100 g but not more than 200 g	\$2.00
	(3) more than 200 g but not more than 300 g	\$2.75
	(4) more than 300 g but not more than 400 g	\$3.00
	(5) more than 400 g but not more than 500 g	\$3.25

7. The portion of item 3 of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
3.	\$1.10

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 11, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians, both rural and urban. Canada Post is facing a number of pressures that are threatening its ability to remain self-sustaining. An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting these pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy.

Description: These amendments to the *Letter Mail Regulations* will establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the domestic basic letter rate effective January 2010. The Regulations will also introduce amendments designed to provide commercial mailers with greater design flexibility in the preparation of their mailings.

34. Le poids minimal d'un envoi standard sous forme d'envoi à découvert est de 3 g.

5. Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	1,00 \$

6. L'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Description	Tarif
2.	<i>Envois poste-lettres autres que ceux visés aux articles 1 et 3</i>	
	(1) jusqu'à 100 g	1,22 \$
	(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,00 \$
	(3) plus de 200 g, jusqu'à 300 g	2,75 \$
	(4) plus de 300 g, jusqu'à 400 g	3,00 \$
	(5) plus de 400 g, jusqu'à 500 g	3,25 \$

7. Le passage de l'article 3 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
3.	1,10 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir des services postaux à tous les Canadiens, en milieu rural et en milieu urbain. Postes Canada fait face à un certain nombre de pressions qui mettent en péril sa capacité de demeurer autonome. Grâce à la majoration des tarifs des envois poste-lettres réglementés, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face à ces tensions continueront d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention.

Description : Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiront les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur à partir de janvier 2010. Le *Règlement* présente également des modifications destinées à laisser aux expéditeurs commerciaux plus de latitude pour la préparation de leurs envois.

Cost-benefit statement:

Costs: The amendments set domestic letter mail rates, not including the domestic basic letter rate, effective January 2010. The rate for a standard letter weighing between 30 and 50 g and medium letter up to 50 g will rise by 2 cents, from \$0.98 to \$1.00 and \$1.08 to \$1.10. Oversize letters up to 100 g and letters weighing between 100 and 200 g will see a 4 cent increase, from \$1.18 to \$1.22 and \$1.96 to \$2.00. Given the higher costs associated with processing heavier items, the rates for letters weighing 300 to 400 g and 400 to 500 g will rise by 25 and 50 cents, from \$2.75 to \$3.00 and \$2.75 to \$3.25.

Benefits: The rate changes will assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency while continuing to provide excellent postal services to Canadians. The increases are modest and reflective of the cost of processing. There will be no rate increase in 2010 for letters weighing between 200 and 300 g.

Business and consumer impacts: As all businesses in Canada will be uniformly impacted by the rate increases, the amendments are likely to have little effect on the overall competitiveness of Canadian business. Even with the modest increases, Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at lower levels.

The technical amendments pertaining to business envelopes will benefit businesses by allowing lighter weight and more flexible items to be sent and being less restrictive on the placement of graphics and auxiliary windows.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : On présente les tarifs du service poste-lettres du régime intérieur, à l'exclusion du tarif de base des lettres du régime intérieur, à partir de janvier 2010. Le tarif pour une lettre standard pesant entre 30 et 50 g et celui d'une lettre de format moyen pesant jusqu'à 50 g seraient majorés de 2 cents, ce qui les fera passer de 0,98 \$ à 1,00 \$ et de 1,08 \$ à 1,10 \$ respectivement. Le tarif des lettres surdimensionnées de 100 g au plus et celui des lettres pesant entre 100 et 200 g seront majorés de 4 cents, ce qui les fera passer de 1,18 \$ à 1,22 \$ et de 1,96 \$ à 2,00 \$ respectivement. Compte tenu de l'augmentation des coûts associés au traitement des articles plus lourds, les tarifs des lettres pesant de 300 à 400 g et de 400 à 500 g augmenteront de 25 et de 50 cents respectivement, ce qui les fera passer de 2,75 \$ à 3,00 \$ et de 2,75 \$ à 3,25 \$.

Avantages : Grâce aux changements tarifaires, Postes Canada sera assurée de générer les revenus nécessaires pour exécuter son mandat qui consiste à assurer son autonomie financière tout en continuant d'offrir d'excellents services postaux aux Canadiens. Les augmentations sont modestes et elles traduisent ce qu'il en coûte pour traiter les envois. Il n'y aura pas de majoration tarifaire en 2010 pour les lettres pesant entre 200 et 300 g.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Étant donné que toutes les entreprises au Canada seront touchées dans la même mesure par les majorations tarifaires, les modifications auront probablement peu d'effet sur l'ensemble de la compétitivité des entreprises canadiennes. Même avec ces majorations modestes, les Canadiens continueront de profiter de tarifs postaux parmi les plus bas au monde. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, qui sont inférieurs.

Les modifications techniques se rapportant aux enveloppes commerciales profiteront aux entreprises en leur permettant d'envoyer des articles plus légers et plus souples et en leur imposant moins de restrictions quant à l'emplacement des motifs graphiques et des fenêtres supplémentaires.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. In doing so, Canada Post delivers mail five days a week to all Canadians in accordance with specific service standards. To help it meet this universal service obligation, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters.

The economic value of the exclusive privilege, however, has declined significantly in recent years. Email and text messaging are an increasingly popular substitute for traditional letters. Bills can be sent electronically and paid on line; large companies are consolidating their invoices and combining separate billings into a single envelope. The amount of letter mail that each household

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. C'est ainsi que Postes Canada assure la livraison du courrier à tous les Canadiens, cinq jours par semaine, conformément à des normes de service définies. La Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres, qui l'aide à respecter l'obligation d'assurer ce service universel à laquelle elle est assujettie.

Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué depuis quelques années. De plus en plus de gens se détournent des lettres traditionnelles pour utiliser le courriel et la messagerie texte. On peut envoyer les factures par voie électronique et les régler en ligne; les grandes sociétés regroupent les factures et expédient des factures distinctes dans une seule

receives has declined by close to 6% over the past five years. Overall, volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decreased by 2% in 2008 from the previous year, while letter-related revenue, which represents close to two thirds of Canada Post's revenue overall, decreased by 0.8%.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service. This represents about a 1% increase in total points of call each year, adding to the Corporation's annual cost of operations. In 2008, Canada Post's overall costs rose by 2.7%, due largely to higher labour and transportation costs. Operating costs are expected to increase by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010.

The Corporation has established a significant multi-year infrastructure renewal program, to bring its network up to modern standards. Although Canada Post spends about \$200 million a year to maintain existing buildings and equipment, more is needed to replace antiquated mail processing equipment, plants and processes, improve employee health and safety and ensure that Canadian households and businesses benefit from the best possible modern postal service. Addressing only the most critical needs will cost an estimated \$750 million. This includes the cost of the new Winnipeg mail processing plant, which will be operational in 2010.

The current economic downturn has exacerbated Canada Post's financial challenges. Mail volumes are seeing further declines, companies looking to reduce their discretionary spending are cutting down on mailing advertising material, and businesses are looking for ways to further reduce the number and weight of their mailings. The downturn has also had a significant impact on the value of the company's pension plan. Money originally earmarked for operations and infrastructure renewal must now be injected into the pension plan to meet federal solvency-funding rules.

The amendments will help Canada Post meet its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians.

Objectives

These amendments to the *Letter Mail Regulations* will establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate, effective January 11, 2010.

These regulated rate increases will ensure that the costs of maintaining postal service for all Canadians continue to be borne by the persons using the service. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

enveloppe. La quantité d'envois poste-lettres que chaque ménage reçoit a diminué de près de 6 % au cours des cinq dernières années. Dans l'ensemble, les volumes de courrier transactionnel, qui comprend les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 2 % en 2008 par rapport à l'année précédente; par ailleurs, les revenus liés aux lettres, qui représentent près des deux tiers des revenus totaux générés par Postes Canada, ont diminué de 0,8 %.

Bien que les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir. Il s'agit d'une augmentation d'environ 1 % du nombre total de points de remise par année, ce qui contribue à augmenter les charges d'exploitation annuelles de la Société. En 2008, l'ensemble des coûts de Postes Canada a augmenté de 2,7 %, essentiellement en raison de la hausse des charges salariales et des frais de transport. Les charges d'exploitation devraient augmenter de 3,5 % en ce qui concerne les éléments liés à la main-d'œuvre et de 4,1 % en ce qui concerne les autres éléments en 2010.

La Société a mis en place un programme pluriannuel de renouvellement de son infrastructure de grande envergure pour que son réseau soit conforme aux normes modernes. Bien que Postes Canada consacre environ 200 millions de dollars par année à l'entretien des immeubles et du matériel en place, il lui faut davantage pour remplacer l'équipement de traitement du courrier, les établissements et les procédés désuets, améliorer la santé et la sécurité des employés et veiller à ce que les ménages et les entreprises au Canada reçoivent le meilleur service postal moderne possible. Pour répondre aux besoins les plus importants seulement, elle devra déboursier environ 750 millions de dollars. Ce montant comprend le coût du nouvel établissement de traitement du courrier de Winnipeg, qui ouvrira ses portes en 2010.

La récession économique actuelle a aggravé les difficultés financières de Postes Canada. Les volumes de courrier continuent à diminuer, les sociétés en quête de façons de réduire leurs dépenses discrétionnaires envoient moins de matériel publicitaire par la poste, et certaines entreprises sont à la recherche de façons de réduire davantage le nombre et le poids de leurs envois. La récession a également eu une incidence majeure sur la valeur du régime de retraite de la Société. Les fonds prévus à l'origine pour les opérations et le renouvellement de l'infrastructure doivent désormais être injectés dans le régime de retraite pour que la Société se conforme aux règles fédérales liées à la capitalisation du déficit de solvabilité.

Les modifications aideront Postes Canada à satisfaire l'obligation prescrite par la Loi à laquelle elle est assujettie et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens.

Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* fixent les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur, à partir du 11 janvier 2010.

Grâce à ces majorations tarifaires réglementées, les dépenses que Postes Canada engage afin d'assurer le service postal à tous les Canadiens continueront d'être supportées par ceux qui utiliseront le service. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de veiller à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

Description

These amendments prescribe rates for all domestic letter mail items, other than the basic letter rate, effective January 2010. This will ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and will provide Canada Post with the financial means it needs to meet its service obligations.

One change of note for 2010 is the further segmentation of the oversize letter mail category based on weight. Heavier letters cannot be processed as quickly as smaller ones, often must be processed manually, and cost more to transport. The current weight category of 200 to 500 g will be split into three different weight steps in 100 g increments, with the higher weight bands priced to take into account the higher associated processing costs. The new rates will continue to be lower than parcel rates for these weights.

The new rates are as follows:

Product	Current Rate	Rate as of January 11, 2010
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$0.98	\$1.00
“Medium” letter mail up to 50 g	\$1.08	\$1.10
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.18	\$1.22
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$1.96	\$2.00
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 500 g	\$2.75	n/a (this weight step will be split into 3 different steps)
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 300 g	\$2.75	\$2.75 (no increase)
Other domestic letter mail more than 300 g but not more than 400 g	\$2.75	\$3.00
Other domestic letter mail more than 400 g but not more than 500 g	\$2.75	\$3.25

The rate increases for oversize items represent a weighted average increase of 3.9% effective January 2010. The weighted average rate increase of the price changes with the segmented 200 to 500 g weight steps is 7.1%, given the higher proportional costs of processing heavier letters. Canada Post anticipates that the

Description

Les modifications prescrivent des tarifs pour tous les articles poste-lettres du régime intérieur, autres que le tarif des lettres de base, qui entreront en vigueur en janvier 2010. Ces majorations feront en sorte que les frais postaux demeurent transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureront à Postes Canada les ressources financières dont elle a besoin pour respecter ses obligations en matière de service.

Il convient de souligner que pour 2010, la catégorie des envois poste-lettres surdimensionnés sera subdivisée davantage en fonction du poids. Les lettres plus lourdes, ne pouvant pas être traitées aussi rapidement que les plus légères, doivent souvent être traitées à la main, et leur transport coûte plus cher. L’actuelle catégorie de poids de 200 à 500 g sera subdivisée en trois échelons de poids différents de 100 g chacun, les échelles de poids aux tarifs les plus élevés tenant compte de l’augmentation des coûts du traitement qui s’y rattachent. Les tarifs demeureront inférieurs aux tarifs des colis pour ces poids.

Voici les tarifs :

Produit	Tarif actuel	Tarif à partir du 11 janvier 2010
Envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 30 g mais pas plus de 50 g	0,98 \$	1,00 \$
Envois poste-lettres « de format moyen » pesant jusqu’à 50 g	1,08 \$	1,10 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	1,18 \$	1,22 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 100 g mais pas plus de 200 g	1,96 \$	2,00 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 500 g	2,75 \$	S.O. (cet échelon de poids sera subdivisé en trois échelons différents)
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 300 g	2,75 \$	2,75 \$ (pas d’augmentation)
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 300 g mais pas plus de 400 g	2,75 \$	3,00 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 400 g mais pas plus de 500 g	2,75 \$	3,25 \$

Les majorations tarifaires pour les envois surdimensionnés représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,9 % à partir de janvier 2010. La majoration tarifaire moyenne pondérée pour les échelons de poids subdivisés entre 200 et 500 g est de 7,1 %, compte tenu du coût plus élevé du traitement des lettres plus

higher costs may encourage some customers to repackage their items to take advantage of the lower rates at the lower weight steps.

The Regulations also contains amendments of a technical nature that relax certain restrictions on commercial envelopes designed for mailing. More space will be available for graphics, the auxiliary window can be closer to the top or bottom of the envelope and the letter can be flimsier. Advances in mail processing equipment have made it possible to process lighter weight and more flexible pieces and the restrictions on window placement are no longer needed to ensure effective processing.

Regulatory and non-regulatory options considered

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an exclusive privilege for letter mail. Letter mail is a regulated product. There is thus no alternative to a regulatory amendment to change letter mail rates.

Benefits and costs

The rate increases, detailed above, are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining. As a corporation listed in Schedule III, Part II, of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not to be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations. Through these Regulations, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not by taxpayers in general.

The new rates, which will be in effect on January 11, 2010, will provide Canada Post with revenue in 2010 to offset the increases in its operating costs, placing the Corporation in a better position to continue its infrastructure modernization and meet the challenges of the current economic downturn.

All Canadian businesses and consumers will be uniformly impacted by the Regulations. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at lower levels. Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

The technical amendments pertaining to business envelopes will benefit businesses by allowing them greater flexibility in the design of their mailings and enabling them to send lighter weight and more flexible items, at the associated lower costs.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

lourdes, toutes proportions gardées. Postes Canada prévoit que l'augmentation des coûts peut inciter certains clients à réemballer leurs articles pour profiter de la baisse des tarifs aux échelons de poids plus bas.

Le Règlement contient également des modifications d'ordre technique qui assouplissent certaines restrictions s'appliquant aux enveloppes commerciales à mettre à la poste. On laissera plus d'espace pour les motifs graphiques, la fenêtre auxiliaire pourra être plus près du bord inférieur et du bord supérieur de l'enveloppe, et la lettre pourra être plus légère. Grâce aux améliorations de l'équipement de traitement du courrier, il est possible de traiter des articles plus légers et plus souples, et les restrictions relatives à l'emplacement des fenêtres ne sont plus désormais nécessaires pour que le traitement soit efficace.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif pour les envois poste-lettres. Il s'agit d'un service réglementé. Il n'y a pas d'autre façon de procéder que de modifier les tarifs poste-lettres.

Avantages et coûts

Les majorations tarifaires, décrites ci-dessus, visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer à offrir un service postal efficient tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada devrait être rentable et ne pas dépendre de crédits affectés par son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour les besoins de son exploitation. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada soit encore payé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les nouveaux tarifs, qui entreront en vigueur le 11 janvier 2010, permettront à Postes Canada de générer en 2010 les revenus dont elle a besoin pour compenser l'augmentation de ses coûts d'exploitation, de façon à être en meilleure position pour poursuivre la modernisation de son infrastructure et relever les défis que pose l'actuelle récession économique.

Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Canada seront uniformément touchés par la proposition. Les grandes sociétés profiteront également de tarifs préférentiels, qui seraient inférieurs. Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des autres pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien du service poste-lettres.

Les modifications techniques se rapportant aux enveloppes commerciales profiteront aux entreprises en leur laissant plus de latitude pour la préparation de leurs envois et elles leur permettront d'envoyer des articles plus légers et plus souples, aux coûts inférieurs qui s'y rattachent.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009. Two representations were received in opposition to the proposed increases.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. In order to ensure that customer associations have a full understanding of the changes, the reasons for them and the impact to their membership, consultative sessions and follow-up meetings were held in summer 2009. Written information was also sent to over 36 000 contract customers. Postage meter manufacturers were engaged to assist with the communication process to the over 100 000 meter users across the country.

The consultative sessions yielded positive results and customers understand the rationale for the change and are generally supportive of the pricing proposal. Transparency and the predictability of future rates have been a common theme with many users, as this enables better business planning and decision-making for their postal requirements.

Implementation, enforcement and service standards

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The amendments will come into force on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin 2009. Deux observations ont été reçues en opposition aux hausses proposées.

Postes Canada se fait un devoir de veiller à ce que le processus de consultation relatif aux augmentations des tarifs réglementés soit ouvert et transparent. Afin de nous assurer que les associations de clients comprennent bien le pourquoi des changements et l'impact que ces derniers auront sur leurs membres, des séances de consultation et des réunions de suivi ont eu lieu pendant l'été de 2009. De l'information écrite a également été envoyée à plus de 36 000 clients titulaires d'une convention. Les fabricants de machines à affranchir ont accepté de contribuer au processus de communication auprès de 100 000 utilisateurs de machines à affranchir à l'échelle du pays.

Les séances de consultation ont été fructueuses; les clients, comprenant bien les motifs des changements, sont généralement d'accord avec la tarification proposée. Transparence et prévisibilité quant aux tarifs futurs sont des thèmes communs à de nombreux utilisateurs, puisqu'ils favorisent la planification des activités et la prise de décisions liées à leurs besoins en matière de service postal.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements.

Les modifications qu'on apporte entreront en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2009-288 October 8, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

P.C. 2009-1718 October 8, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on September 3, 2009 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per Item (\$)
1.(a)(i)	30 g or less..... 1.00
	more than 30 g but not more than 50 g..... 1.22
(ii)	100 g or less..... 2.00
	more than 100 g but not more than 200 g..... 3.50
(b)(i)	30 g or less..... 1.70
	more than 30 g but not more than 50 g..... 2.44
(ii)	100 g or less..... 4.00
	more than 100 g but not more than 200 g..... 7.00
	more than 200 g but not more than 500 g..... 14.00

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 11, 2010.

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2009-288 Le 8 octobre 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

C.P. 2009-1718 Le 8 octobre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 3 septembre 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1.(a)(i)	jusqu'à 30 g..... 1,00
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g..... 1,22
(ii)	jusqu'à 100 g..... 2,00
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g..... 3,50
(b)(i)	plus de 200 g, jusqu'à 500 g..... 7,00
	jusqu'à 30 g..... 1,70
(ii)	plus de 30 g, jusqu'à 50 g..... 2,44
	jusqu'à 100 g..... 4,00
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g..... 7,00
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g..... 14,00

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/83-807

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

These amendments to the *International Letter-Post Items Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, will increase the rates of postage for letter-post items destined for the United States and other international destinations, effective January 11, 2010.

Description and rationale

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to Canadians across the country. Canada Post is facing a number of pressures that are threatening its ability to remain self-sustaining. These include increasing costs of operations, declining mail volumes and the uncertainty caused by the economic downturn that began in 2008. At the same time, the Corporation is undergoing a significant infrastructure renewal to bring its network up to modern standards.

Terminal dues account for approximately 60% of U.S. and international mail costs. Terminal dues are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues to the United States are increasing by 2.8% in 2009, while terminal dues to other countries are increasing by 1.3%. Canada Post's other costs are expected to increase by 3.5% for labour and 4.1% for non-labour elements in 2010. The price adjustments take into consideration these increased operating costs.

Even with the price increases, Canada Post's U.S. and International basic-letter post rates will continue to be among the lowest in the world, when compared to the rates charged by other major industrialized nations for mail sent to Canada.

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

The current rates and the rate increases are as follows:

U.S. Letter-post	2009 Rate	2010 Rate
Standard 30 g or less	\$0.98	\$1.00
More than 30 g but not more than 50 g	\$1.18	\$1.22
Oversize 100 g or less	\$1.96	\$2.00
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$3.40	\$3.50
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$6.80	\$7.00

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Les modifications apportées au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* feront augmenter les tarifs de port des envois du service poste aux lettres destinés aux États-Unis et à d'autres pays étrangers à partir du 11 janvier 2010.

Description et justification

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que Postes Canada doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir des services postaux à tous les Canadiens. Postes Canada fait face à un certain nombre de pressions qui mettent en péril sa capacité de demeurer autonome. Il s'agit, entre autres, de l'augmentation des frais d'exploitation, de la diminution des volumes de courrier et de l'incertitude causée par la récession économique dans laquelle nous sommes entrés en 2008. Entre-temps, la Société a entrepris de renouveler considérablement son infrastructure afin que son réseau soit conforme aux normes modernes.

Les frais terminaux représentent environ 60 % des coûts de la livraison du courrier du régime international et à destination des États-Unis. Il s'agit d'un mécanisme de tarification permettant aux administrations postales qui reçoivent du courrier à livrer, de récupérer les coûts liés à cette livraison auprès de l'administration postale expéditrice (dans le présent cas, Postes Canada). Les frais terminaux à verser aux États-Unis augmentent de 2,8 % en 2009, et pour les autres pays, de 1,3 %. Les autres coûts de Postes Canada devraient augmenter de 3,5 % en ce qui concerne les éléments liés à la main-d'œuvre et de 4,1 % en ce qui concerne les autres éléments en 2010. Les rajustements tarifaires tiennent compte de ces augmentations des coûts d'exploitation.

Malgré les majorations tarifaires, les tarifs de base du service poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international de Postes Canada continueront d'être parmi les plus bas au monde si on les compare aux tarifs imposés par d'autres grands pays industrialisés pour le courrier envoyé au Canada.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à l'intégrité financière de Postes Canada et ils lui permettront par conséquent de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

Voici les tarifs en vigueur et les majorations tarifaires:

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Tarif 2009	Tarif 2010
Lettre standard de 30 g ou moins	0,98 \$	1,00 \$
Lettre de plus de 30 g mais pas plus de 50 g	1,18 \$	1,22 \$
Lettre surdimensionnée de 100 g ou moins	1,96 \$	2,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 100 g mais pas plus de 200 g	3,40 \$	3,50 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 200 g mais pas plus de 500 g	6,80 \$	7,00 \$

International Letter-post	2009 Rate	2010 Rate
Standard mail 30 g or less	\$1.65	\$1.70
Standard mail more than 30 g but not more than 50 g	\$2.36	\$2.44
Oversize 100 g or less	\$3.90	\$4.00
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$6.80	\$7.00
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$13.60	\$14.00

The increases represent a weighted average increase of 2.6%.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009. One representation was received in opposition to the proposed increases.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The new rates will come into effect on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
 Director
 Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0980C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-7576
 Fax: 613-734-8245
 Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Poste aux lettres du régime international	Tarif 2009	Tarif 2010
Lettre standard de 30 g ou moins	1,65 \$	1,70 \$
Lettre standard de plus de 30 g mais pas plus de 50 g	2,36 \$	2,44 \$
Lettre surdimensionnée de 100 g ou moins	3,90 \$	4,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 100 g mais pas plus de 200 g	6,80 \$	7,00 \$
Lettre surdimensionnée de plus de 200 g mais pas plus de 500 g	13,60 \$	14,00 \$

Les majorations représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,6 %.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin 2009. Une observation a été reçue en opposition aux hausses proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption de ces changements.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Télécopieur : 613-734-8245
 Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2009-289 October 8, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

P.C. 2009-1719 October 8, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on September 3, 2009 by the Canada Post Corporation.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	\$7.95

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 11, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Special Services and Fees Regulations* set out requirements with respect to registered mail and advice of receipt of a registered item, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada. The amendments to these Regulations increase

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2009-289 Le 8 octobre 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

C.P. 2009-1719 Le 8 octobre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 juin 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 3 septembre 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(a)	7,95 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* décrit les exigences s'appliquant aux envois recommandés ainsi qu'à l'avis de réception d'un envoi recommandé, option qui permet aux expéditeurs utilisant le service poste-lettres d'obtenir une preuve de dépôt et de confirmer la livraison des articles livrés au

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ C.R.C., ch. 1296

the rate charged for registered mail delivered in Canada, effective January 11, 2010.

Description and rationale

The amendments implement a \$0.45 increase, to \$7.95, for registered mail delivered in Canada.

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations.

The Corporation is facing financial pressures from a number of sources, including a year-over-year decline in letter mail volumes while demographic growth in Canada adds 200 000 new addresses a year to the postal network. The price adjustment takes into consideration increases in the Corporation's annual operating costs, largely due to higher labour and transportation costs, and the Corporation's need to invest in its network, critical to maintaining essential services. An infrastructure renewal program, estimated to cost over \$2 billion, is currently under way to modernize Canada Post's network coast to coast.

The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 27, 2009. One representation was received in opposition to the proposed increases.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The new rate will come into effect on January 11, 2010.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Canada. Les modifications qu'on apporte au Règlement majoreront le tarif imposé aux envois recommandés livrés au Canada, à partir du 11 janvier 2010.

Description et justification

Les modifications consistent à majorer le tarif des envois recommandés livrés au Canada de 0,45 \$, ce qui le porte à 7,95 \$.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission.

La Société subit des pressions financières variées, notamment la diminution des volumes d'envois poste-lettres depuis quelques années; par ailleurs, en raison de la croissance démographique au Canada, 200 000 adresses s'ajoutent au réseau postal chaque année. Le rajustement tarifaire tient compte de l'augmentation des coûts d'exploitation annuels de la Société, en grande partie attribuable à l'augmentation des charges salariales et des coûts de transport et à la nécessité pour la Société d'investir dans son réseau, ce qui est crucial pour maintenir les services essentiels. Un programme de renouvellement de l'infrastructure, dont on estime les coûts à plus de 2 milliards de dollars, est en cours pour moderniser le réseau de Postes Canada d'un océan à l'autre.

Le nouveau tarif contribuera directement à l'intégrité financière de Postes Canada et il lui permettra donc de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficient.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin 2009. Une observation a été reçue en opposition aux hausses proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements.

Le nouveau tarif entrera en vigueur le 11 janvier 2010.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

Registration
SI/2009-106 October 28, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Part II Broadcasting Licence Fees Payers Remission Order

P.C. 2009-1715 October 7, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, on condition that the appeal pending before the Supreme Court of Canada in File No. 32703 is discontinued before October 9, 2009 by the appellants, who are licensees within the meaning of section 1 of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*^c, hereby remits

(a) the amount of the Part II licence fees payable by all licensees under paragraph 3(b) of those Regulations on or before November 30, 2007, November 30, 2008 and November 30, 2009 in respect of each of the return years 2006, 2007 and 2008, respectively, and any interest payable by those licensees under section 4 of those Regulations in respect of those licence fees; and

(b) the amount of the costs awarded to Her Majesty in right of Canada against the appellants by the Federal Court of Appeal in its decision dated April 28, 2008 in respect of Federal Court of Appeal File Numbers A-591-06, A-17-07, A-590-06 and A-18-07 and any interest payable in respect of those costs.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits to all licensees, including those who are appellants before the Supreme Court of Canada in File No. 32703, the licence fees payable under paragraph 3(b) of the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997* for the return years 2006, 2007 and 2008, respectively, as well as any interest payable in respect of those fees.

The Order also remits the costs awarded to Her Majesty in right of Canada against those appellants by the Federal Court of Appeal in its decision of April 28, 2008, in respect of Federal Court of Appeal File Numbers A-591-06, A-17-07, A-590-06 and A-18-07, and any interest payable in respect of those costs.

The remission is related to an out of court settlement of the appeal pending in the Supreme Court of Canada with respect to the licence fees at issue and is being granted on condition that the appellants discontinue that appeal before October 9, 2009. The total amount being remitted is estimated at \$450 million.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/97-144

Enregistrement
TR/2009-106 Le 28 octobre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les payeurs de droits de licence de radiodiffusion de la partie II

C.P. 2009-1715 Le 7 octobre 2009

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise, sous réserve du désistement, avant le 9 octobre 2009, des appelants — titulaires au sens de l'article 1 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*^c — dans la cause pendante devant la Cour suprême du Canada portant le numéro de dossier 32703, des sommes suivantes :

a) les droits de licence de la partie II à payer par tout titulaire, aux termes de l'alinéa 3b) de ce règlement au plus tard le 30 novembre 2007, le 30 novembre 2008 et le 30 novembre 2009 pour les années de rapport 2006, 2007 et 2008 ainsi que les intérêts visés à l'article 4 de ce même règlement à verser au regard de ces droits;

b) les dépens auxquels ont été condamnés les appelants en faveur de Sa Majesté du chef du Canada par la Cour d'appel fédérale le 28 avril 2008 dans les causes portant les numéros A-591-06, A-17-07, A-590-06 et A-18-07 et les intérêts à verser au regard de ces dépens.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret vise à remettre à tous les titulaires, y compris ceux ayant fait appel devant la Cour suprême du Canada dans la cause portant le numéro de dossier 32703, les droits de licence de la partie II visés à l'alinéa 3b) du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*. Les droits ainsi visés sont ceux exigibles pour les années de rapport 2006, 2007 et 2008 de même que les intérêts à verser au regard de ces droits.

Il vise également la remise des dépens auxquels ont été condamnés les appelants en faveur de Sa Majesté du chef du Canada par la Cour d'appel fédérale le 28 avril 2008 dans les causes portant les numéros A-591-06, A-17-07, A-590-06 et A-18-07 et les intérêts à verser au regard de ces dépens.

Puisque la remise s'inscrit dans le cadre de l'entente hors cour relative à la cause pendante devant la Cour suprême du Canada concernant les droits de licence, elle est conditionnelle au désistement, avant le 9 octobre 2009, des appelants dans cette cause. Le total des sommes remises est évalué à environ 450 M\$.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/97-144

Registration

SI/2009-107 October 28, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Adel Karadsheh Remission Order

P.C. 2009-1720 October 8, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amount of \$1,368.50, paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c by Adel Karadsheh in respect of the purchase of a motor vehicle for exclusive use in commercial activities in August 1998.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits tax in the amount of \$1,368.50 representing a denied goods and services tax (GST) input tax credit to Adel Karadsheh on the purchase of a taxicab. The remission is granted due to error on the part of Canada Revenue Agency officials in the processing of Mr. Karadsheh's amended GST return for the period beginning on July 1, 1998 and ending on September 30, 1998.

Enregistrement

TR/2009-107 Le 28 octobre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Adel Karadsheh

C.P. 2009-1720 Le 8 octobre 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Adel Karadsheh de la somme de 1 368,50 \$ au titre de la taxe payée en application de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à l'achat en août 1998 d'un véhicule à moteur devant être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise à Adel Karadsheh de la somme de 1 368,50 \$ à titre de crédit de taxe sur les intrants, notamment de la taxe sur les produits et services (TPS), qui lui a été refusé par suite de l'achat d'un taxi. La remise est accordée du fait que des représentants de l'Agence du revenu du Canada ont commis une erreur lors du traitement de la déclaration de TPS modifiée de M. Karadsheh pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998 et se terminant le 30 septembre 1998.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. E-15^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. E-15

Registration
SI/2009-108 October 28, 2009

MAANULTH FIRST NATIONS FINAL AGREEMENT ACT

Order Fixing April 1, 2011 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2009-1732 October 8, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 25 of the *Maanulth First Nations Final Agreement Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes April 1, 2011 as the day on which that Act, other than sections 10, 11 and 18, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2011 as the day on which the *Maanulth First Nations Final Agreement Act* (the "Act") comes into force, other than sections 10 and 11 which will come into force on a date to be fixed by a separate order and section 18 which came into force on Royal Assent. The Act gives effect to the *Maanulth First Nations Final Agreement*. It also makes consequential amendments to other Acts.

Enregistrement
TR/2009-108 Le 28 octobre 2009

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LES PREMIÈRES NATIONS MAANULTHES

Décret fixant au 1^{er} avril 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2009-1732 Le 8 octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes*, chapitre 18 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 10, 11 et 18.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2011 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes*, à l'exception des articles 10 et 11, lesquels entreront en vigueur à une date fixée par décret distinct, et de l'article 18, lequel est entré en vigueur à la sanction. Cette loi met en vigueur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes et modifie certaines lois en conséquence.

Erratum:*Canada Gazette*, Part II, Vol. 143, No. 20, September 30, 2009

SOR/2009-264

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999Volatile Organic Compound (VOC) Concentration
Limits for Architectural Coatings Regulations

At page 1861

Delete subsection 12. (1)and *replace* it by:

12. (1) Subject to subsection (2), the VOC concentration of an architectural coating set out in the schedule, diluted to the maximum recommendation of the manufacturer, importer or seller, excluding the volume of any water and excluded compounds, must be determined using the following equation:

$$\text{VOC concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

where

VOC concentration is the VOC concentration of an architectural coating, in grams of VOC per litre of coating;

W_s is the weight of volatiles, in grams;

W_w is the weight of water, in grams;

W_{ec} is the weight of excluded compounds, in grams;

V_m is the volume of architectural coating, in litres;

V_w is the volume of water, in litres; and

V_{ec} is the volume of excluded compounds, in litres.

General
formula**Erratum :***Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 143, n° 20, le 30 septembre 2009

DORS/2009-264

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)Règlement limitant la concentration en composés
organiques volatils (COV) des revêtements
architecturaux

À la page 1861

Retranchez le paragraphe 12. (1)et *remplacez-le* par :

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration en COV d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur est déterminée compte non tenu des volumes d'eau et des composés exclus, selon la formule suivante :

$$\text{concentration en COV} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - V_w - V_{ec}}$$

où :

concentration en COV représente la concentration en COV du revêtement architectural, exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

W_s le poids des matières volatiles, en grammes,

W_w le poids de l'eau, en grammes,

W_{ec} le poids des composés exclus, en grammes,

V_m le volume du revêtement architectural, en litres,

V_w le volume de l'eau, en litres,

V_{ec} le volume des composés exclus, en litres.

Formule
générale

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum		
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		n — new	r — revises	x — revokes
Regulations	Registration	Date	Page	Comments	
Statutes	No.				
Adel Karadsheh Remission Order Financial Administration Act	SI/2009-107	28/10/09	2096	n	
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2009-288	08/10/09	2090		
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2009-286	08/10/09	2076		
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2009-287	08/10/09	2083		
Order Fixing April 1, 2011 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Maanulth First Nations Final Agreement Act	SI/2009-108	28/10/09	2097	n	
Part II Broadcasting Licence Fees Payers Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2009-106	28/10/09	2095	n	
Special Services and Fees Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2009-289	08/10/09	2093		
Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-264	09/09/09	2098	e	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-286	2009-1716	Postes Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2076
DORS/2009-287	2009-1717	Postes Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2083
DORS/2009-288	2009-1718	Postes Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	2090
DORS/2009-289	2009-1719	Postes Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux.....	2093
TR/2009-106	2009-1715	Patrimoine Conseil du Trésor	Décret de remise visant les payeurs de droits de licence de radiodiffusion de la partie II.....	2095
TR/2009-107	2009-1720	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Adel Karadsheh.....	2096
TR/2009-108	2009-1732	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'accord définitif concernant les premières nations maanulthes.....	2097

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Adel Karadsheh — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-107	28/10/09	2096	n
Concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux — Règlement limitant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-264	09/09/09	2098	e
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Accord définitif concernant les premières nations maanulthes (Loi)	TR/2009-108	28/10/09	2097	n
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-289	08/10/09	2093	
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-288	08/10/09	2090	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-286	08/10/09	2076	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-287	08/10/09	2083	
Payeurs de droits de licence de radiodiffusion de la partie II — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-106	28/10/09	2095	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5